|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/39 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 septembre 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 12-15 décembre 2017

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)**

Proposition de complément 14 à la série 04 d’amendements au Règlement no 44 (Dispositifs de retenue pour enfants)

Communication de l’expert des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert des Pays-Bas, vise à apporter des améliorations au paragraphe 6.2.12 du Règlement no 44. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/13, lequel a été distribué à la soixante et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 29). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 44 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 6.2.12*, modifier comme suit :

« 6.2.12 En cas d’utilisation de ~~coussins d’appoint~~ **dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale**, il faudra vérifier si les sangles et la languette d’une ceinture de sécurité pour adultes passent facilement dans les points d’attache. ~~Cela vaut plus particulièrement pour les coussins conçus pour être installés sur les sièges avant des automobiles, dont l’assise peut être longue et semi-rigide.~~ La boucle fixe **et la languette** ne doi**ven**t pas**:**

a)~~p~~**P**ouvoir passer à travers les points d’attache **ou les guides de ceinture** des ~~sièges d’appoint~~ **dispositifs de retenue pour enfants de classe non intégrale ;** ou

b) ~~p~~**P**ermettre une position de la ceinture ~~totalement différente de celle du chariot d’essai~~ **entraînant un quelconque contact de moins de 38 mm entre la ceinture pour adultes, sa boucle ou sa languette, et l’enfant.**

**On doit vérifier que cette exigence est aussi remplie en utilisant la ceinture de sécurité normalisée** **avec tous les mannequins nécessaires pour obtenir l’homologation avec toute la gamme de masses ; des photographies doivent être jointes au procès-verbal d’essai comme éléments de preuve à cet égard.** ».

II. Justification

1. Les traumatismes subis par le corps humain à la suite d’une forte pression localisée doivent être évités. De tels traumatismes peuvent résulter du vrillage d’une boucle, d’une sangle ou d’une languette.

2. Le Règlement no 16 fixe des dispositions visant à empêcher les traumatismes provoqués par un contact étroit avec une boucle ou une ceinture de sécurité (par. 6.2.2.1 et 6.3.1.1).

3. Au cours des précédentes sessions du GRSP, les dispositions du paragraphe 7.2.1.1 du Règlement no 44 ont été améliorées par l’ajout de mentions concernant la languette afin d’éviter ces traumatismes. Néanmoins, les prescriptions du paragraphe 7.2 devaient, à terme, s’appliquer uniquement aux éléments des dispositifs de retenue pour enfants de classe intégrale.

4. Il conviendrait donc d’améliorer le Règlement no 44 de façon à prévoir de telles précautions également pour les dispositifs de classe non intégrale (tels que les sièges d’appoint).

5. À la précédente session du GRSP, l’expert des Pays-Bas a tenté d’améliorer le paragraphe 6.2.12 en introduisant une boucle générique. La proposition ci-dessus permet cependant d’améliorer les prescriptions d’essai en ayant recours à la ceinture de sécurité normalisée prévue initialement par le Règlement no 44, pour laquelle on dispose d’un plus grand nombre d’éléments dans le procès-verbal d’essai.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)